

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 526

présenté par

M. Vercamer, M. de Courson, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin,
M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine,
M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Les 1° à 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

- « 1° 167 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1957 ;
- « 2° 168 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1958 ;
- « 3° 169 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1959 ;
- « 4° 170 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1960 ;
- « 5° 171 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1961 ;
- « 6° 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1962 ;
- « 7° 173 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1963 ;
- « 8° 174 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1964 ;
- « 9° 175 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1965 ;
- « 10° 176 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1966. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans.